



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2002/9
12 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS
INDUSTRIELS

Deuxième réunion, 6-8 novembre 2002
(Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire)

PREMIER RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Document établi et soumis par le Groupe de travail de l'application de la Convention

Introduction

1. Conformément à l'article 23 de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), les Parties sont tenues de rendre compte de l'application de la Convention. En outre, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 18, la Conférence des Parties examine l'application de la Convention.

2. À sa première réunion, tenue du 22 au 24 novembre 2000 à Bruxelles, la Conférence des Parties a adopté le cadre de présentation et la procédure de notification à utiliser pour faire rapport sur l'application de la Convention sur les accidents industriels (CP.TEIA/2000/11). Le secrétariat a transmis le cadre de présentation à toutes les Parties et aux autres pays membres de la CEE-ONU le 20 juillet 2001. Les Parties ont été priées d'y répondre de manière aussi complète et aussi précise que possible. Les réponses, qui allaient servir à l'élaboration du premier rapport sur l'application de la Convention, devaient parvenir au secrétariat de la CEE-ONU au plus tard le 31 mars 2002. Le secrétariat a envoyé un rappel aux Parties qui n'avaient pas respecté ce délai.

3. La Conférence des Parties a également invité les autres pays membres de la CEE-ONU à rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour prévenir les effets transfrontières des accidents industriels et à fournir des renseignements sur les problèmes et obstacles à la ratification ou à l'adhésion ainsi que sur les moyens de les surmonter.
4. Afin de faciliter le suivi de l'application de la Convention sur les accidents industriels, la Conférence des Parties a en outre créé, à sa première réunion, un groupe de travail de l'application, dont elle a adopté le mandat (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2, par. 4 et appendice).
5. Les tâches confiées au Groupe de travail, telles que définies dans son mandat, sont notamment d'établir le premier rapport sur l'application de la Convention à partir des rapports des pays et de formuler des conclusions ainsi que des projets de recommandation destinés à améliorer l'application de la Convention, qui seront présentés à la Conférence des Parties pour adoption à sa deuxième réunion.
6. La Conférence des Parties a élu membres du Groupe de travail les représentants des Parties suivantes: Autriche, Hongrie, République de Moldova, République tchèque, Communauté européenne. Ceux-ci demeureront en fonction jusqu'à la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Elle a par ailleurs chargé le Bureau d'accepter d'autres candidatures au Groupe de travail. La Suède et la Suisse ont fait savoir qu'elles étaient intéressées.
7. Le Groupe de travail de l'application s'est réuni les 23 et 24 mai 2002 à Bruxelles, sur l'invitation de la Commission européenne. On trouvera dans le document WGI/2/3, publié en juin 2002, le compte rendu de cette réunion, à laquelle ont pris part M. E. Malasek (République tchèque), M. L. Katai-Urban (Hongrie), M. U. Bjurman (Suède), M. B. Gay (Suisse) et M. J. Wettig (Communauté européenne). M. S. Ludwiczak, Secrétaire de la Convention, était également présent. La réunion a élu M. Wettig Président et M. Malasek Vice-Président.

I. RAPPORTS REÇUS

8. Au moment de la première réunion du Groupe de travail de l'application, 23 pays membres de la CEE-ONU ainsi que la Communauté européenne avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. L'Italie et le Royaume-Uni ont ratifié la Convention le 2 juillet 2002 et le 5 août 2002 respectivement, portant le nombre total des Parties à 26. La Convention entrera en vigueur le 30 septembre 2002 pour l'Italie et le 3 novembre 2002 pour le Royaume-Uni. L'obligation de rendre compte de l'application de la Convention pour la période allant jusqu'en 2002, conformément à l'article 23 de la Convention, ne s'applique donc pas à ces deux pays.
9. Le Groupe de travail a établi son premier rapport sur l'application de la Convention à partir des rapports des 17 Parties suivantes: Allemagne, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Kazakhstan, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. Deux rapports ont été soumis à titre volontaire par la Slovaquie et l'Ukraine, également membres de la CEE-ONU.
10. Les sept Parties ci-après, dont quatre sont membres de l'Union européenne, ne se sont pas acquittées de leur obligation de rendre compte de l'application de la Convention: Albanie, Danemark, Espagne, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Monaco.

11. Le Groupe de travail a salué le travail accompli par les 17 Parties et les 2 autres États membres de la CEE-ONU qui, en présentant un rapport, prouvaient tout le sérieux qu'ils accordaient aux obligations découlant de la Convention sur les accidents industriels. Il a estimé que le nombre de rapports dont il disposait ainsi était suffisant pour lui permettre de tirer certaines conclusions utiles. Toutefois, déplorant que près d'un tiers des Parties n'aient pas soumis de rapport, il a proposé de rappeler aux 7 États parties concernés leurs obligations en vertu de la Convention.

II. ANALYSE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS FIGURANT DANS LE CADRE DE PRÉSENTATION

Section I: Autorités compétentes (Q.1)

12. Le secrétariat a indiqué dans le cadre de présentation envoyé aux pays membres de la CEE-ONU le nom des autorités compétentes ainsi que leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopie), tels qu'ils figuraient dans les renseignements disponibles à ce moment-là sur le site Web de la Convention. Les Parties ont été invitées à vérifier l'exactitude de ces renseignements et, si nécessaire, à les mettre à jour. Il est apparu que ceux-ci étaient pour une large part encore valables, même si certaines vérifications doivent encore être faites.

13. La liste des autorités compétentes aux fins de l'application de la Convention ne contenait aucun renseignement concernant l'Albanie, le Danemark, la Grèce et Monaco. Étant donné que ces Parties comptent parmi celles qui n'ont pas encore soumis de rapport, aucun renseignement n'est encore disponible.

14. Le Groupe de travail a constaté que les autorités compétentes étaient en général soit celles chargées de la protection de l'environnement soit celles chargées de la protection civile (y compris le Ministère de l'intérieur). Notant que dans la moitié des cas environ, ces deux types d'institutions avaient été désignés simultanément comme autorités compétentes, il a souligné qu'une attention particulière devait alors être accordée à la coordination entre ces autorités.

Section II: Application de la Convention (Q.2 – Q.6)

Q.2 Législation et autres mesures adoptées en application de la Convention

15. Tous les rapports contenaient une liste des mesures législatives qui avaient été adoptées ou étaient sur le point de l'être, accompagnée de quelques renseignements concernant ces mesures. La République tchèque, la Suède et la Suisse ont décrit leur législation de manière assez détaillée, en indiquant notamment le rôle des principaux acteurs en matière de prévention des accidents industriels – à savoir les exploitants et les autorités – dans la mise en œuvre de la Convention. Sept pays (Allemagne, Autriche, Estonie, Finlande, Hongrie, Norvège et Slovaquie) ont simplement indiqué que leur législation était une transposition de la Directive Seveso II de la Communauté européenne. L'un d'entre eux, la Hongrie, a néanmoins fourni d'autres renseignements sur sa législation nationale sous d'autres rubriques. Cette manière de procéder a été considérée comme légitime dans la mesure où la Communauté européenne avait soumis un rapport qui contenait une description détaillée de la directive en question.

16. Les autres Parties se sont contentées d'une description très générale de leur législation, qui ne permettait pas d'évaluer si toutes les dispositions de la Convention avaient été dûment prises en compte. La Croatie n'a mentionné que les dispositions de sa législation relatives aux plans d'urgence. La Bulgarie et la Slovénie ont fait référence à des dispositions législatives provisoires, qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. L'Ukraine, qui n'est pas encore partie à la Convention, a fait état de projets de loi.

17. Le Groupe de travail a conclu qu'il ne pourrait assurer un suivi efficace de la mise en œuvre de la Convention que s'il disposait de renseignements plus détaillés sur les mesures législatives adoptées au plan national.

Q.3 – Q.4 Problèmes et obstacles rencontrés dans l'application de la Convention

18. Les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention (Q.3) n'ont pas été systématiquement signalées. L'Autriche, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Norvège, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède n'ont fait état d'aucune difficulté. Parmi les problèmes signalés figurent des problèmes très généraux (comme les conséquences du partage de la Tchécoslovaquie, signalées par la République tchèque, la structure fédérale de l'Allemagne ou l'absence d'autorité désignée comme compétente en Ukraine), des problèmes liés à l'absence de dispositions législatives pertinentes (Ukraine) ou à l'application concrète de dispositions législatives spéciales (Suisse: planification de l'utilisation des terres, République tchèque: traitement de l'information compte tenu des menaces terroristes) et des problèmes très spécifiques (comme le manque de matériel de communication en Arménie). La réponse de la Croatie se distingue de celle des autres pays en transition en ce qu'elle contient une évaluation particulièrement honnête des difficultés que le Groupe de travail considère précisément comme répandues dans ces pays de la région de la CEE-ONU. Celles-ci concernent le recensement des installations dangereuses (collecte des données), la préparation aux situations d'urgence (matériel insuffisant, manque d'experts) et l'assistance mutuelle et l'échange d'informations (frontières avec des pays qui ne sont pas encore parties à la Convention).

19. Les demandes d'assistance (Q.4) ne correspondent souvent pas aux problèmes signalés sous la rubrique précédente (Q.3). Elles portent notamment sur l'organisation de stages de formation à caractère général (Arménie, Bulgarie) et d'ateliers sur des thèmes spécifiques (Bulgarie: information et participation du public, République tchèque: effets dominos, Croatie: scénarios d'accident, Slovénie: plans d'urgence communs à l'extérieur du site). Le Kazakhstan demande une assistance pour l'élaboration de textes de loi et la Slovaquie souhaite des informations sur la coopération bilatérale/multilatérale dans le cadre du recensement des activités dangereuses.

20. Le Groupe de travail a conclu que l'application de la Convention sur les accidents industriels en était encore à ses débuts et que les données d'expérience disponibles à ce stade ne permettaient pas d'identifier précisément les problèmes et les besoins.

Q.5 – Q.6 Problèmes et obstacles rencontrés pour ratifier la Convention

21. Étant donné que seuls deux pays membres de la CEE-ONU ne comptant pas parmi les Parties ont soumis un rapport, dont un n'a signalé aucune difficulté pour ratifier la Convention, le Groupe de travail n'a pas pu tirer de conclusions générales pertinentes sur les problèmes

et obstacles rencontrés pour ratifier cet instrument. Il a néanmoins noté que les États membres de l'Union européenne, qui avaient appliqué la Directive Seveso II, et les pays candidats à l'adhésion à l'Union, qui entreprenaient de l'appliquer, devaient à présent être en mesure de ratifier la Convention, puisque l'application de cette directive impliquait également le respect des dispositions de la Convention.

22. Le Groupe de travail a conclu que les États membres de l'Union européenne et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne qui n'avaient pas encore ratifié la Convention sur les accidents industriels devraient être vivement encouragés à le faire sans tarder.

Section III: Identification des activités dangereuses (Q.7 – Q.8)

23. Conformément à l'article 4 de la Convention, les Parties identifient les activités dangereuses et font en sorte que les Parties voisines reçoivent notification de toute activité de ce type dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 19 avril 2002 au plus tard. La Conférence des Parties a décidé que ces activités devaient être signalées dans le rapport sur l'application de la Convention en précisant le nom, le lieu et les critères indicatifs.

24. Le Groupe de travail considère que l'identification des activités dangereuses est essentielle car elle constitue le point de départ de toute coopération fructueuse entre Parties voisines en matière de prévention des accidents industriels, de préparation à ces accidents et d'intervention d'urgence, et que cette question mérite donc une attention particulière dans le présent rapport. Les informations communiquées par les Parties sur ce point (Q.7) sont résumées dans le tableau ci-après.

25. Trois pays n'avaient à signaler aucune activité dangereuse répondant aux critères indicatifs. Sur les 13 autres Parties (sans compter la Communauté européenne), seules 7 ont fourni une liste d'activités dangereuses dans leur rapport. Celles qui ne l'ont pas fait, à savoir la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie, n'ont signalé aucun problème en ce qui concerne l'identification des installations dangereuses en réponse à la question Q.3.

26. Le Groupe de travail, s'appuyant sur l'expérience de ses membres, a attribué cette situation aux difficultés rencontrées en matière de collecte des données, aux problèmes d'interprétation de l'annexe I à la Convention et aux critères de lieu énoncés dans les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention, adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV).

Pays	Activités dangereuses		
	Identifiées	Signalées	Notifiées
Estonie	Sans objet, aucune activité industrielle ne répondant aux critères indicatifs		
Norvège			
Suède			
Autriche	OUI	OUI	OUI, partiellement
Allemagne	OUI	OUI	OUI
Kazakhstan	OUI	OUI	OUI, partiellement
Suisse	OUI	OUI	OUI, partiellement
Arménie	OUI	OUI	NON
Finlande	OUI	OUI	NON
République de Moldova	OUI	OUI	NON
République tchèque	OUI	NON	OUI, officieusement
Hongrie	OUI	NON	NON
Fédération de Russie	OUI	NON	NON
Bulgarie	NON	Sans objet	
Croatie	NON		
Slovénie	NON		

27. Le Groupe de travail a par ailleurs constaté que des données sur les substances dangereuses et leurs quantités dans les installations avaient déjà été collectées dans de nombreux pays membres de la CEE-ONU aux fins d'autres accords internationaux, tels ceux relevant de commissions internationales pour la protection de cours d'eau transfrontières (Rhin, Danube, etc.), ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Seveso II. Ces renseignements devraient être pris en compte pour l'identification des activités dangereuses en application de la Convention sur les accidents industriels.

28. Le Groupe de travail a noté qu'une Partie seulement, l'Allemagne, avait notifié des activités dangereuses à toutes les Parties pouvant être touchées.

29. Le Groupe de travail a également constaté que les renseignements fournis dans la colonne des critères indicatifs différaient considérablement d'une Partie à l'autre: certaines ont mentionné les substances ou les groupes de substances ainsi que les quantités présentes dans chaque installation dangereuse (Autriche, Suisse), une autre (l'Allemagne) a indiqué lesquels des critères de lieux énoncés dans les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV) étaient remplis, sans préciser les substances ou leurs quantités.

30. Enfin, les réponses à la question 8 (Q.8) ont montré que les seules activités bilatérales qui avaient été menées à ce jour en vue d'identifier les activités dangereuses concernaient l'Allemagne et l'Autriche, l'Allemagne et la République tchèque et l'Allemagne et la Suisse.

31. Le Groupe de travail a conclu qu'il faudrait rappeler aux Parties l'obligation d'identifier leurs installations dangereuses et de notifier les accidents à toutes les Parties qui pourraient être touchées et qu'il faudrait fournir une assistance aux pays ne l'ayant pas encore fait. Il a également conclu qu'il était nécessaire de mieux expliquer quel type de renseignement était attendu sous la rubrique «critères indicatifs».

Section IV: Prévention des accidents industriels (Q.9)

Q.9 Information sur les mesures destinées particulièrement à prévenir les accidents industriels

32. Dans la plupart des rapports, les renseignements fournis sur ce point portent essentiellement sur la législation, si bien que les données communiquées soit font double emploi avec les renseignements donnés en réponse à la question 2 (Q.2) soit auraient dû figurer dans la réponse à cette question. La majorité des rapports signalent par ailleurs que des inspections ont été réalisées, en indiquant parfois le nom des organismes compétents. Deux rapports se distinguent: celui de la Norvège, qui décrit de façon relativement détaillée les modalités concrètes d'application de sa législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement, et celui de la Suisse, qui contient une liste des documents d'orientation établis en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions législatives relatives aux accidents majeurs.

33. De l'avis du Groupe de travail, la question Q.9 avait pour objet d'obtenir des renseignements sur les mesures prises en vue de faciliter la mise en œuvre concrète des dispositions législatives mentionnées en réponse à la question Q.2. Les différentes mesures envisageables sont énumérées à l'annexe IV de la Convention sur les accidents industriels.

34. Le Groupe de travail a conclu que la formulation actuelle du cadre de présentation ne faisait pas apparaître assez clairement que la réponse à la question Q.9 devait donner des renseignements sur les mesures prises en vue de faciliter la mise en œuvre concrète des dispositions législatives mentionnées en réponse à la question Q.2.

Section V: Notification des accidents industriels (Q.10 – Q.18)

Q.10-Q.17 Information sur les points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

35. Le Groupe de travail a constaté que tous les pays ayant soumis un rapport avaient établi des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle au niveau national et que ceux-ci étaient opérationnels à tout moment, à l'exception de l'un d'entre eux (celui de la Bulgarie pour la notification des accidents). Il a également relevé que ces points de contact avaient les moyens de communiquer avec les Parties voisines, même si leurs langues de travail n'étaient pas les mêmes.

36. Le réseau de points de contact établi dans le cadre du système de notification des accidents industriels de la CEE-ONU couvre 37 pays membres de la CEE-ONU ainsi que la Commission européenne. Le Groupe de travail a pris note des résultats de deux essais effectués respectivement par la Suisse en 2000 et par la Croatie en 2001, qui ont montré que neuf de ces points de contact ne pouvaient être joints d'aucune manière.

37. Le Groupe de travail a conclu que de nouvelles mesures devaient être prises en vue de renforcer l'efficacité du système de notification des accidents industriels de la CEE-ONU et de faire en sorte que tous les points de contact soient opérationnels à tout moment.

Q.18 Mise en place de systèmes régionaux/locaux de notification des accidents industriels

38. Le Groupe de travail a constaté que la mise en place de systèmes de notification des accidents industriels était généralement beaucoup moins avancée au niveau régional/local qu'au niveau national, même s'il y avait des exceptions, comme dans le cas de la collaboration entre l'Allemagne et la Suisse.

39. Le Groupe de travail a souligné l'importance de systèmes pleinement opérationnels au niveau régional/local et a conclu qu'il était nécessaire de fournir une assistance à certains pays pour la mise en place de systèmes de notification des accidents industriels à ces niveaux.

Section VI: Préparation aux situations d'urgence (Q.19 – Q.20)

Q.19 Information sur la préparation aux situations d'urgence

40. Tout comme dans la réponse à la question sur les mesures de prévention (Q.9), les renseignements donnés dans un grand nombre de rapports, portent essentiellement sur la législation.

41. Le Groupe de travail a conclu que la formulation actuelle du cadre de présentation ne faisait pas apparaître suffisamment clairement que la réponse à cette question devait donner des renseignements sur les mesures concrètes prises dans le domaine de la préparation aux situations d'urgence.

Q.20 Information sur la coopération bilatérale/multilatérale

42. Bien que de nombreux accords généraux de coopération bilatérale/multilatérale couvrant aussi la préparation aux situations d'urgence aient été conclus entre les Parties, peu de pays ont pris des mesures concrètes de coopération liées aux plans d'urgence sur les sites ou à l'extérieur des sites.

43. Le Groupe de travail a estimé que l'insuffisance des modalités concrètes de coopération liées aux plans d'urgence sur les sites ou à l'extérieur des sites pouvait s'expliquer dans une certaine mesure par l'insuffisance des connaissances sur les installations dangereuses, qui constituaient le fondement d'une coopération fructueuse.

Section VII: Coopération scientifique et technologique et échange d'informations (Q.21)

Q.21 Information sur la coopération bilatérale/multilatérale

44. Le Groupe de travail a constaté que les échanges d'informations s'effectuaient de préférence au niveau multilatéral, dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels (comme dans le cas de l'atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité, qui doit se tenir les 4 et 5 novembre 2002 à Chisinau) mais aussi d'autres accords, tels que ceux relevant des différentes commissions fluviales internationales ou l'Accord de Moscou signé par les nouveaux États indépendants le 28 septembre 2001. Les échanges bilatéraux d'informations étaient relativement limités, bien que certains pays aient déployé des efforts particuliers dans le cadre de programmes d'assistance bilatérale. Ces pays étaient notamment l'Allemagne (assistance aux pays d'Europe centrale et orientale et aux nouveaux États indépendants), la Suède (pays baltes) et la Suisse (République tchèque).

Section VIII: Information et participation du public (Q.22 – Q.25)

Q.22-Q.23 Participation du public

45. Sept pays (Arménie, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, République de Moldova, Slovaquie et Ukraine) n'ont pas répondu à ces questions ou ont mis l'accent sur l'information plutôt que sur la participation. Quelques-uns (Arménie, République de Moldova et Ukraine), ont indiqué qu'ils avaient ratifié la Convention d'Aarhus. À l'exception de la République de Moldova et de la Slovaquie, toutes les Parties ont fait savoir qu'elles donnaient au public des Parties voisines la possibilité de participer dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficiait la population de leur pays.

Q.24 Accès du public des Parties voisines aux procédures pertinentes

46. D'après les rapports, un tel accès est donné dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Croatie, Finlande, Hongrie, Kazakhstan, Norvège, Suède et Suisse. Les rapports de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ne contiennent pas de réponse à cette question. Cinq pays (Estonie, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie et Slovaquie) ont indiqué que les personnes physiques ou morales d'autres Parties n'avaient pas accès aux procédures administratives et judiciaires pertinentes.

47. Le Groupe de travail a conclu à la nécessité d'une information au sein de la CEE en ce qui concerne les moyens de favoriser la participation du public.

Q.25 Information du public en cas d'accident industriel

48. La plupart des pays semblent ne pas avoir bien compris la question, les réponses fournies portant soit sur la notification des autorités en cas d'accident industriel, soit sur l'information du public en temps normal.

49. Le Groupe de travail a conclu que la question Q.25 n'avait pas été bien comprise et n'avait pas permis d'obtenir les renseignements attendus.

Section IX: Prise de décision concernant le choix du site (Q.26 – Q.27)

Q.26-Q.27 Information sur les politiques relatives au choix du site

50. Tous les pays sauf un (l'Arménie) ont déclaré qu'ils avaient institué des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes d'activités existantes. Ils ont indiqué que les éléments pris en considération pour l'institution de ces politiques étaient les lois relatives à l'aménagement du territoire, aux procédures d'agrément et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, sans toutefois entrer dans les détails. Deux pays, l'Estonie et la Suisse, ont fait état de difficultés pratiques dans l'application des mesures de planification de l'utilisation des terres aux activités dangereuses existantes.

51. Aucun pays n'a signalé de mesures de coopération bilatérale visant à instituer des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes d'activités existantes.

52. Le Groupe de travail était conscient que la question de la prise de décisions sur le choix des sites et sur la planification de l'utilisation des terres était délicate. Il a constaté que les réponses données étaient peu détaillées et relevé l'absence de coopération bilatérale. Il a également noté que l'Union européenne avait mis sur pied un programme dans ce domaine, qui devrait intéresser tous les pays membres de la CEE-ONU.

53. Le Groupe de travail a conclu qu'il faudrait à l'avenir trouver des moyens de faciliter la participation des pays membres de la CEE-ONU intéressés aux activités de l'Union européenne relatives à la planification de l'utilisation des terres.

Section X: Notification des accidents industriels antérieurs (Q.28 – Q.29)

Q.28-Q.29 Information sur les accidents industriels antérieurs ayant des effets transfrontières

54. Aucun accident ayant des effets transfrontières ne s'est produit depuis l'entrée en vigueur de la Convention, si bien qu'aucune notification n'a été nécessaire.

III. ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

55. Le Groupe de travail a estimé que la procédure établie par la Conférence des Parties à sa première réunion à Bruxelles était appropriée et devrait être utilisée de nouveau pour le prochain cycle de présentation des rapports.

56. Le Groupe de travail a souligné que le rapport devrait être considéré comme un instrument important de promotion de la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels.

57. Il a également souligné que l'évaluation de l'application de la Convention devrait reposer non seulement sur les renseignements fournis par les pays au sujet des mesures prises en vue de transposer les dispositions de la Convention dans la législation nationale mais aussi sur des renseignements concernant les mesures concrètes prises en vue d'appliquer ces dispositions, puisqu'il s'agissait là, en fait, de l'objectif essentiel.

58. Le Groupe de travail a constaté qu'un certain nombre de questions n'avaient pas été bien comprises et n'avaient pas permis d'obtenir les renseignements attendus. Il en a conclu que la formulation de ces questions devait être améliorée pour le prochain cycle de présentation des rapports afin d'obtenir des données concrètes pertinentes. Les modifications apportées au cadre de présentation devraient le rendre plus facile à remplir mais ne devraient en aucune manière en élargir le champ.

59. Ayant constaté également quelques contradictions dans le contenu de certains rapports, le Groupe de travail a eu l'impression que les différentes parties prenantes n'avaient pas toujours été suffisamment associées à l'élaboration des rapports. Il a souligné qu'il était indispensable de permettre à tous les intéressés aux niveaux national, régional et local de participer à l'élaboration du rapport car c'était eux qui devaient travailler ensemble à la mise en œuvre concrète de la Convention. Il lui a semblé par ailleurs nécessaire d'améliorer la coordination entre les différentes autorités aux niveaux national, régional et local dans certains pays.

60. Le Groupe de travail a estimé que la qualité des renseignements obtenus ne lui permettrait de procéder qu'à une évaluation très limitée de l'application de la Convention. Il a proposé qu'un atelier soit organisé avant le prochain cycle afin d'améliorer la qualité d'ensemble des rapports.

61. Le Groupe de travail a néanmoins conclu qu'un premier pas important avait été franchi et que les enseignements qui en avaient été tirés devraient permettre d'aller plus loin la prochaine fois.

IV. ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

62. Comme cela était prévisible, il est apparu de manière générale que la Convention était convenablement appliquée dans les pays qui disposaient d'une législation sur les risques majeurs déjà bien développés avant l'entrée en vigueur de la Convention, comme les États membres de l'Union européenne ou encore la Suisse. Certains pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, comme la République tchèque et la Hongrie, avaient accompli des progrès importants tandis que d'autres pays, notamment certains des nouveaux États indépendants, avaient davantage besoin d'assistance. L'atelier sous-régional sur l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, prévu à Erevan (Arménie) du 13 au 15 mars 2003 (voir le document d'information publié sous la cote CP.TEIA/2002/7) serait particulièrement utile de ce point de vue. Il devrait être suivi d'autres activités du même type dans cette sous-région et dans d'autres.

63. Le Groupe de travail a constaté que l'identification des activités dangereuses posait problème à de nombreux pays. Or celle-ci était un élément clef en matière de prévention des accidents industriels ayant des effets transfrontières, de préparation aux situations d'urgence et d'intervention; en d'autres termes, elle occupait une place centrale dans la mise en œuvre de la Convention. Il y avait donc peu d'espoir que la Convention soit appliquée de façon satisfaisante tant que des progrès rapides et radicaux n'auraient pas été accomplis dans ce domaine.

64. Le processus de prise de décisions sur le choix des sites/l'utilisation des terres était également loin d'être conforme aux dispositions de la Convention. Toutefois, les problèmes rencontrés dans ce domaine ne pourraient être surmontés qu'une fois les activités dangereuses dûment identifiées.

65. Il semblait en revanche que les infrastructures nécessaires pour la préparation aux situations d'urgence étaient en place. Toutefois, là encore, ces dispositifs ne pourraient être véritablement efficaces que si les activités dangereuses étaient convenablement identifiées.
